

COMMUNE D’ORAISSON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 12 décembre 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 19/11/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Emilie Negro, pouvoir à Mme Michèle Saez
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Vanessa Dominici, excusée
Mme Christelle Berteau, absente

Secrétaire de Séance : M. François Imbert

DCM 94/2024

OBJET : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Forcalquier, informe la commune que des créances sont irrécouvrables et demande l’admission en non-valeur des titres correspondants.

Au total 4 pièces sont concernées par ces admissions en non-valeur.

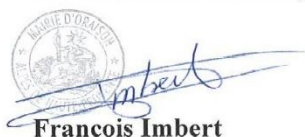
N° TITRE	MONTANT	MOTIF
Titre 734 de 2023	20.70 €	Divers - Clôture insuffisance actif
Rôle R-3-120 de 2020	61.60 €	Cantine - Poursuite sans effet
Rôle R-2-122 de 2020	173.25 €	Cantine - Poursuite sans effet
Rôle R-5-119 de 2019	215.60 €	Cantine - Poursuite sans effet
TOTAL	471.15 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L’UNANIMITE

- **DECIDE** comme irrécouvrable les titres et rôles ci-dessus exposés pour un montant total de 471,15 €.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget en cours, nature 6541.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,



François Imbert

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	17/12/2024
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.